

ARTICLE 19

*Dépositaire et langues officielles*

1. Les textes ... de la présente Convention font également foi.
2. La présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**528 (XVII). Forme des rapports des institutions spécialisées**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 497 D (XVI) relative aux dispositions appliquées pour l'établissement des rapports des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* les observations faites sur cette question par le Comité administratif de coordination dans son quinzième rapport <sup>47</sup> conformément à la demande du Conseil,

1. *Prie* les institutions spécialisées de continuer, jusqu'à nouvel ordre, à accorder dans leurs rapports annuels une attention particulière aux questions énoncées au paragraphe 1 de la résolution 497 D (XVI);

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à soumettre au Conseil à sa dix-huitième session toute suggestion visant à réduire le nombre et le volume des rapports spéciaux demandés aux institutions spécialisées par des organes des Nations Unies ou à publier moins fréquemment de tels rapports.

*758<sup>e</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> avril 1954.*

**529 (XVII). Organisations non gouvernementales**

**A**

DEMANDES D'OCTROI DU STATUT CONSULTATIF  
ET DEMANDES PRÉSENTÉES A NOUVEAU

**I**

*Organisations internationales non gouvernementales*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales <sup>48</sup>,

1. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B <sup>49</sup> aux organisations suivantes:

International Bar Association,  
Commission internationale des irrigations et du drainage,  
Conseil international du bâtiment, pour la recherche, l'étude et la documentation,  
Jeune Chambre internationale;

2. *Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes qui sont inscrites actuellement au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Fédération internationale des femmes juristes,  
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

<sup>47</sup> Voir le document E/2512.

<sup>48</sup> Voir le document E/2550.

<sup>49</sup> La liste des organisations auxquelles le Conseil, sur la recommandation du Comité, n'a pas accordé le statut consultatif ou un changement de statut figure dans l'annexe du rapport du Comité.

3. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Fédération internationale libre des déportés et internés de la Résistance,  
Institut international des classes moyennes,  
Fédération internationale d'oléiculture;

4. *Décide* de ne pas donner suite à la demande de la Fédération internationale des journalistes libres (de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques) en vue de son transfert du registre à la catégorie B.

*759<sup>e</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> avril 1954.*

**II**

*Organisations nationales non gouvernementales*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/2550), et tenant compte du paragraphe 9 de la résolution 288 B (X) du Conseil et de la recommandation du gouvernement intéressé,

*Décide* d'accorder le statut consultatif de la catégorie B aux organisations suivantes:

Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis d'Amérique),  
CARE (Cooperative for American Remittances to Everywhere, Inc.) [Etats-Unis d'Amérique].

*759<sup>e</sup> séance plénière,  
le 1<sup>er</sup> avril 1954.*

**B**

REVISION DE LA LISTE DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales <sup>50</sup>,

1. *Décide* de retirer le statut consultatif de la catégorie B <sup>51</sup> à l'organisation suivante:

Fédération démocratique internationale des femmes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire les organisations suivantes au registre des organisations non gouvernementales mentionné au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil:

Association internationale permanente des congrès de navigation,  
International Shipping Federation,  
Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales.

*764<sup>e</sup> séance plénière,  
le 6 avril 1954.*

<sup>50</sup> Voir *Procès-verbaux du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document E/2551.

<sup>51</sup> La liste des organisations au statut desquelles le Conseil a, sur la recommandation du Comité, décidé de n'apporter aucun changement figure à l'annexe du rapport du Comité.